

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010

PRESENTS : NANDRIN J., **Bourgmestre.**; LEMMENS M., POLLAIN D., **Echevins**;
 DUSART J., BIÉMONT A., DE POTTER-WOLFS A., EVRARD M., ZUCCA B., PAQUES V., PIRE A.,
 ZYCHLA P., BEAUJEAN J-M., CORNELIS I., MARQUET S., **Conseillers**;
 MOTTET G., **Président du CPAS** ;
 JAMAIGNE P., **Secrétaire communal**.

OBJET : ***Règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures.***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;
 Vu la délibération du collège communal du 12 juin 2003 déterminant le tarif de l'octroi des concessions et divers travaux au cimetière ;
 Vu le règlement-redevance du 27 mars 2007 sur les frais administratifs liés au renouvellement des concessions au cimetière ;
 Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, notamment les articles 22, 29 et 30 ;
 Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, construction de caveaux, placement de columbariums, etc.) ;
 Vu les finances communales ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,
 Par 9 voix « pour » et 5 voix « contre »,

ARRETE :**Article 1^{er}**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 3

Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que pour toutes autres personnes ayant été domiciliées pendant au moins 5 années consécutives dans la commune, la redevance est fixée comme suit :

Concession	Montant en €
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 2 personnes)	500
Caveau (restes mortels non incinérés de 2 personnes)	1.250
Caveau (restes mortels non incinérés de 4 personnes)	2.000
Caveau cinéraire (1 à 2 urnes cinéraires)	800
Cellule de columbarium (1 à 2 urnes cinéraires)	400

Article 4

Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Concession	Montant en €
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 2 personnes)	1.500
Caveau (restes mortels non incinérés de 2 personnes)	3.750
Caveau (restes mortels non incinérés de 4 personnes)	6.000
Caveau cinéraire (1 à 2 urnes cinéraires)	2.400
Cellule de columbarium (1 à 2 urnes cinéraires)	1.200

Article 5

En cas de renouvellement d'une concession, la redevance n'est due que pour la durée (exprimée en mois) qui excède la date d'expiration de la période précédente. Les montants prévus aux articles 3 et 4 sont adaptés en proportion et arrondis à la dizaine supérieure.

Article 6

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

Article 7

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification au demandeur de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 8

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 7, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment le règlement-redevance du 27 mars 2007 sur les frais administratifs liés au renouvellement des concessions au cimetière.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 11

La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon en vertu des articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,
LE SECRETAIRE COMMUNAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Joseph NANDRIN.